



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2004

Cinquante-huitième session

Point 151 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/58/513)]

58/75. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, parce qu'elles réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session¹,

Craignant que les activités menées par d'autres organismes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, un gaspillage d'efforts, notamment parmi les organisations qui élaborent des règles de droit

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17).

international, et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres institutions et organismes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international, comme l'y engage sa résolution 50/47 du 11 décembre 1995,

Prenant note des propositions faites par le Secrétaire général dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 visant à renforcer, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, le secrétariat de la Commission pour qu'elle soit en mesure de faire face au surcroît de travail que lui valent notamment la coordination de ses travaux avec ceux d'autres organisations et des demandes d'assistance technique toujours plus nombreuses²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session¹ ;

2. *Constate avec satisfaction* que la Commission a achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé³ ;

3. *Félicite* la Commission d'avoir approuvé en principe le projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité⁴ qu'elle a élaboré en coopération étroite avec d'autres institutions internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale du barreau et la Fédération internationale des praticiens de l'insolvabilité, et demande que ce projet soit communiqué, pour observations, aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi qu'au secteur privé, aux organisations régionales et à des experts ;

4. *Félicite également* la Commission d'avoir avancé dans son travail sur le projet de guide législatif sur les opérations garanties, les Dispositions législatives types sur les mesures provisoires ou conservatoires dans l'arbitrage commercial international et les questions relatives au commerce électronique et au droit des transports ;

5. *Prie* la Commission, eu égard à son rôle de principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, de prendre avec son secrétariat la direction des efforts de coopération et de coordination avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les commissions économiques régionales et d'autres institutions internationales pour les travaux consacrés aux textes juridiques internationaux et de proposer des normes internationales appropriées et largement acceptées, en tenant dûment compte des objectifs distincts que poursuivent la Commission et les institutions financières internationales ;

6. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail que la Commission réalise en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

² A/58/6 (Sect. 8), par. 8.13 et 8.48.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), annexe I.*

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 197 ; voir également A/CN.9/534.

a) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bangladesh, au Botswana, au Burkina Faso, à Cuba, en Fédération de Russie, au Kazakhstan, en Mongolie, en Nouvelle-Zélande, au Pérou, en République de Corée, en Serbie-et-Monténégro, en Thaïlande et au Viet Nam ;

b) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements, aux organes compétents des institutions des Nations Unies et aux organisations, institutions et particuliers concernés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à mener des activités de formation et d'assistance technique en matière législative, en particulier dans les pays en développement ;

c) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à appuyer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes ;

7. *Lance un appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations, aux institutions et aux particuliers concernés pour qu'ils versent des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

8. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa cinquante-huitième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général ;

9. *Souligne* l'importance, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ;

10. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la pression constante à laquelle est soumis le personnel du secrétariat de la Commission parce qu'il doit, notamment, coordonner les travaux des organisations internationales, toujours plus nombreuses à s'occuper de droit commercial international, et répondre à la demande croissante d'assistance technique, de rester attentif au niveau des ressources allouées à la Commission, qui devrait lui permettre de s'acquitter de son mandat.

72^e séance plénière
9 décembre 2003